

Bécancour

Contrat

Entretien de la patinoire de Gentilly

Ville de Bécancour

Saison hivernale 2023-2024

Préparé par

Développement durable et planification

Novembre 2023

ENTRE

Prénom et Nom : _____

Adresse complète : _____

Ci-après nommée l'« Entrepreneur »

ET

VILLE DE BÉCANCOUR, personne morale de droit public constituée par lettres patentes du Lieutenant-Gouverneur en Conseil de la province de Québec, émises en date du 21 septembre 1965 en vertu de la *Loi de la fusion volontaire des municipalités* (13-14 Élisabeth II, chapitre 56) et entrées en vigueur le 17 octobre 1965, lesdites lettres patentes ayant été publiées dans la Gazette Officielle du Québec du 9 octobre 1965, volume 97, numéro 41, pages 5373 et suivantes, ayant son siège social au 1295, avenue Nicolas-Perrot, Bécancour (Québec) G9H 1A1, ici représentée par Dany Sauvageau, Directeur du service du développement durable et de la planification.

Ci-après nommée la « Ville »

Lesquelles conviennent, par la signature de ce contrat, de ce qui suit :

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'entretien de la patinoire de Gentilly, dans le secteur de Gentilly, dans la Ville de Bécancour, pour la saison hivernale 2023-2024.

2. Localisation de la patinoire

La patinoire faisant l'objet du présent contrat est située au 2030, avenue des Galaxies, Bécancour, Québec, G9H 4K2.

3. Description des travaux à effectuer

3.1. Préparation du terrain

Nettoyer l'entièreté de la surface de la patinoire. Le travail consiste, entre autres, et s'y limiter, au désherbage, au ramassage des feuilles, des branches, des bouteilles, de la vitre brisée, des cailloux et autres rebuts.

3.2. Arrosage

L'arrosage débute lorsque le responsable de la Ville informe l'entrepreneur qu'il peut débiter, en fonction de la température.

Les patinoires extérieures doivent être arrosées au besoin, et ce, un minimum de trois (3) fois par semaine. Si l'arrosage s'avère impossible à cause d'une température trop chaude, l'arrosage doit être remis au prochain jour où la température est plus froide.

Les surfaces des glaces doivent être nettoyées avant toute période d'arrosage (enlever les débris de neige provenant des lames de patins), assurant ainsi qu'elles seront lisses.

Il est important de maintenir une épaisseur minimale de trois (3) pouces de glace, et ce, en tout temps.

3.3. Déneigement

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de déneiger les patinoires extérieures après toute bordée de neige. L'Entrepreneur a un délai de trois (3) heures pour procéder aux déneigements des patinoires après la bordée de neige. En d'autres temps, les utilisateurs peuvent se servir des pelles, fournies par la Ville, sur place, qui seront entreposées à l'intérieur des chalets de services pour déneiger les surfaces des patinoires. Il est important que l'Entrepreneur s'assure de récupérer les pelles et de les placer à l'intérieur des chalets de services lors de la fermeture de ceux-ci.

Les entrées des chalets de services doivent être accessibles, et ce, tous les jours. L'Entrepreneur doit s'assurer de pelleter la neige devant les portes principales ainsi que les issues de secours pour permettre aux utilisateurs de circuler en toute sécurité.

3.4. Nettoyage des salles de patin et des toilettes des chalets de services

L'entretien ménager doit être effectué dans et les toilettes ainsi que dans les chalets de services adjacents, et ce, durant toute la période où la température permet le maintien de la patinoire.

Le nettoyage des chalets de services ainsi que des toilettes doit être effectué, un minimum de trois (3) fois par semaine. Une inspection quotidienne est requise afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies.

L'Entrepreneur fournira la main-d'œuvre compétente, l'outillage et/ou l'équipement nécessaire pour l'exécution de ces entretiens ménagers, et ce, sans que leur exécution nuise et n'entrave les activités qui se déroulent dans les édifices concernés. La Ville fournira à l'Entrepreneur les produits d'entretien et de nettoyage des diverses toilettes. L'Entrepreneur doit donc s'assurer que du savon, du papier pour les mains et du papier hygiénique soient mis à la disposition des utilisateurs en tout temps.

4. Ouverture des chalets de services

L'Entrepreneur s'assure d'ouvrir et de fermer les lumières extérieures des patinoires ainsi que les portes principales des salles de patin des chalets de services des patinoires extérieures selon l'horaire suivant :

Patinoire	Jours de semaine	Fins de semaine, jours fériés et journées pédagogiques
Gentilly	10 h à 21 h	10 h à 21 h

5. Durée du contrat

Le présent contrat est valide du 15 décembre 2023 au 1er avril 2024. Par la suite, la Ville pourra renouveler chaque année, un maximum de deux (2) années supplémentaires, sur avis écrit de la Ville, à moins que l'une des parties n'informe, par écrit, l'autre de son intention d'y mettre fin, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre avant le début de la période de renouvellement.

Ce renouvellement est fait aux mêmes conditions, sauf quant au prix, lequel est indexé selon la formule suivante :

$$PUS = PU1 \times \frac{TS}{T1}$$

PUS = Prix unitaire ou forfaitaire de la saison d'entretien des patinoires subséquente concernée par le contrat

PU1 = Prix unitaire ou forfaitaire soumis pour la première saison d'entretien des patinoires

TS = Indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour l'ensemble du pays, du mois de juillet précédant la saison d'entretien des patinoires subséquente concernée par le contrat, tel que fourni par Statistique Canada.

T1 = Indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour l'ensemble du pays, du mois de juillet 2023, tel que fourni par Statistiques Canada.

6. Obligations et responsabilités

6.1. Transfert de contrat

L'Entrepreneur ne peut faire cession du contrat, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du Directeur du service du développement durable et de la planification.

6.2. Assurances responsabilité civile et automobile

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur doit fournir une attestation d'assurances responsabilité civile d'une somme de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$).

L'Entrepreneur en paie les primes afférentes dans leur totalité sans avoir la possibilité de réclamer un remboursement à la Ville.

Les polices d'assurance doivent être maintenues en vigueur à compter de la date du début du contrat jusqu'à la fin de celui-ci.

6.3. Responsabilité et réclamations

L'Entrepreneur est le seul responsable des dommages envers la Ville et les tiers et doit tenir la Ville indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit.

Lorsqu'il y a contre l'Entrepreneur une réclamation ou créance qui peut entraîner la responsabilité de la Ville, celle-ci peut se tenir indemne, en capital, intérêts, frais et accessoires, de toute réclamation ou créance en retenant les fonds nécessaires de toute somme due ou à devenir due à l'Entrepreneur.

6.4. Relation avec le public

L'Entrepreneur devra répondre avec diligence, dans les quarante-huit (48) heures aux requêtes transmises par Robin Roy, le contrôleur de la Ville, ou son remplaçant.

6.5. Soumissions et octroi de contrat

L'Entrepreneur a dix (10) jours suivant la publication du présent contrat, sur le site internet de la Ville, pour soumettre son offre au moyen du formulaire à l'Annexe A des présentes. Toutes les offres reçues après ce délai ne seront pas prises en compte.

L'Entrepreneur est libre de soumissionner sur chacun des contrats d'entretien de patinoire de la Ville. Cependant, un maximum de deux (2) contrats d'entretien de patinoire lui sera octroyé. Si l'Entrepreneur soumissionne sur plus de deux (2) contrats, la Ville se réserve le droit de choisir lequel ou lesquels lui sont octroyés.

7. Condition de paiement

7.1. Paiement

La Ville paie l'Entrepreneur en deux (2) versements égaux

- 1^{er} février : 50 % (plus taxes)
- 15 avril : 50 % (plus taxes)

Le dernier paiement sera conditionnel au retour des clés qui auront été confiées à l'Entrepreneur. La Ville émettra les chèques dans les trente (30) jours suivant les dates mentionnées plus haut. Tout paiement à l'Entrepreneur peut être retenu si celui-ci ne se conforme pas en tout ou en partie à ce contrat.

8. Documents à joindre

L'Entrepreneur s'engage à fournir, dans les dix (10) jours suivant l'octroi du présent contrat, les documents suivants :

- Preuve d'assurance.

Dans le cas où l'Entrepreneur refuse ou omet volontairement de fournir les documents requis, la Ville se réserve le droit de résilier le présent contrat sans autre préavis.

La soumission doit être envoyée par courriel à l'adresse : ddp@ville.becancour.qc.ca d'ici le 10 décembre 2023.

9. Signatures

À _____

Le _____

Nom et prénom,

Dany Sauvageau, Directeur
Développement durable et planification
Ville de Bécancour

Annexe A

Entretien de la patinoire de Gentilly

Saison hivernale 2023-2024

La présentation d'une offre au moyen du présent Annexe A ne garantit pas l'octroi d'un contrat, la Ville se réserve le droit de refuser l'offre reçue.

Le soussigné, après avoir lu attentivement le contrat d'entretien de la patinoire de Gentilly pour la saison hivernale 2023-2024, s'engage à :

- respecter toutes les clauses dudit contrat pour le prix forfaitaire, fourni au présent Annexe A ;
- fournir la preuve d'assurance prévue à la clause 6.2, dans les dix (10) jours de l'adjudication du contrat ;

Le soussigné comprend qu'un maximum de deux (2) contrats d'entretien de patinoire pourra lui être octroyé pour la saison hivernale 2023-2024, et ce, malgré le nombre de contrats sur lesquels ils pourraient avoir soumissionné, tel que prévu à la clause 6.5 du présent contrat.

Et, après avoir visité les lieux et s'être assuré de la nature et de l'étendue des travaux à exécuter; après avoir pris tous les renseignements requis en vue d'établir les conditions locales d'exécution du service, déclare en accepter le contenu et s'engage, à l'entière satisfaction de la Ville, à y observer les conditions décrites et à fournir toute la main-d'œuvre et l'équipement ainsi que tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux demandés pour le prix forfaitaire annuel inscrit, pour la première année du contrat, au contrat.

Documents à fournir :

- Annexe A
- Preuve d'assurance (10 jours après l'octroi du contrat)

Ce _____ jour de _____ 20____	
Prénom et nom (en lettre moulée)	
Adresse complète	
Téléphone	Courriel
Numéro TPS	Numéro TVQ
Montant forfaitaire pour l'entretien de la patinoire de Gentilly pour la saison hivernale 2023-2024 : _____ \$	
Signature : _____	